

Arrêté n° 862 PR du 15 novembre 2017 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules à progression lente ou encombrants

Paru in extenso au journal officiel n°93 N du 21/11/2017 à la page 17278 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 21/11/2017

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le règlement n° 65 portant prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertissement pour les véhicules à moteur et leurs remorques, annexé à l'accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de la Polynésie française) ;

Vu l'arrêté n° 2406 PR du 20 juillet 2011 relatif aux catégories et aux types de véhicules ;

Vu l'arrêté n° 2485 PR du 9 août 2011 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté n° 973 PR du 31 octobre 2013 fixant les règles applicables aux engins spéciaux ;

Vu l'arrêté n° 474 PR du 22 juillet 2014 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article 153-30 du code de la route, les véhicules à progression lente définis et énumérés dans la liste figurant en annexe du présent arrêté peuvent, en plus de l'éclairage et de la signalisation prévus par le code de la route, être équipés des feux spéciaux afin de signaler leur présence aux usagers de la route.

Art. 2

Les feux spéciaux sont soit des feux tournants, soit des feux à tube à décharge, soit des feux clignotants émettant de la lumière jaune orangée.

Art. 3

Les feux spéciaux définis à l'article 2 ci-dessus doivent répondre aux dispositions du présent arrêté et être conformes à un type homologué en application du règlement n° 65 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958 susvisé.

Leur conformité à un type homologué doit être attestée par la présence d'une marque d'homologation qui est apposée par le fabricant sous sa responsabilité. Ce marquage doit être indélébile et clairement visible.

Art. 4

Les feux spéciaux doivent, dans tous les cas, être situés le plus haut possible au-dessus du plus haut feu indicateur de changement de direction porté par le véhicule.

Les feux tournants ou les feux à tube seront placés dans la partie supérieure des véhicules, soit dans leur plan longitudinal médian, soit symétriquement par rapport à ce plan et si possible être visibles dans tous les azimuts, les véhicules étant à vide, pour un observateur situé à 50 mètres.

Pour les véhicules dont la forme extérieure est dissymétrique, la règle de placement des feux tournants et des feux à tubes à décharge définie ci-dessus peut ne pas être respectée, sous réserve du respect des conditions de visibilité.

Les feux placés dans la partie supérieure des véhicules et répartis sur chacun de leurs côtés, le plus près possible des extrémités de leur largeur hors tout et être au moins visibles pour un observateur situé à 50 mètres soit à droite soit à gauche du véhicule.

Art. 5

Dans le cas où le chargement ou la configuration du véhicule ne permet pas la visibilité du feu tournant ou du feu à tube à décharge dans tous les azimuts, ce feu sera placé à l'avant du véhicule, et au choix un deuxième feu tournant ou tube à décharge, ou deux feux clignotants seront placés dans la partie arrière.

En aucun cas le nombre de feux spéciaux montés sur les véhicules ne devra excéder quatre feux tournants ou tube à décharge et quatre feux clignotants.

Art. 6

Les véhicules énumérés aux points III et IV de l'annexe du présent arrêté ne peuvent faire usage des feux spéciaux que lorsque leurs conditions d'utilisation rendent l'emploi de ces feux nécessaire.

Art. 7

Les feux doivent fonctionner simultanément à partir d'une seule commande munie d'un voyant lumineux permettant de s'assurer de leur mise en service.

Art. 8

Tout véhicule à progression lente ou encombrant peut être équipé d'un dispositif de signalisation complémentaire répondant aux conditions fixées par l'article 4 de l'arrêté n° 474 PR du 22 juillet 2014 modifié suscité.

Art. 9

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2017.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.

Annexe - Liste des véhicules à progression lente ou encombrants

Annexe – Liste des véhicules à progression lente ou encombrants

I.- Véhicules dont la vitesse par construction est inférieure ou égale à 45 kilomètres par heure :

- Véhicules agricoles ou forestiers de catégorie R, S et T définis à l'article 151-1-5°) du code de la route ;
- Engins spéciaux définis à l'article 151-1-6°, alinéa 3 du code de la route ;
- Véhicules de catégorie L6e définis à l'article 151-1-4°) du code de la route.

II.- Véhicules et matériels de travaux publics automoteurs dont la vitesse est limitée sur route à 25 kilomètres par heure par l'article 313-3 du code de la route.

Parmi ces véhicules seuls seront pris en considération les véhicules définis sous la rubrique II de l'annexe 1 de l'arrêté n° 2406 PR du 20 juillet 2011 relatif aux catégories et aux types de véhicules.

III.- Véhicules remorquant un matériel agricole ou un matériel de travaux publics dont la vitesse est limitée sur route à 25 kilomètre-heure par l'article 313-3 du code de la route.

IV.- Véhicules contraints par nécessité de service de circuler lentement ou de stationner fréquemment sur les chaussées :

- Véhicules définis et énumérés sous la rubrique catégorie I de l'annexe 1 de l'arrêté n° 2406 PR du 20 juillet 2011 relatif aux catégories et aux types de véhicules ;
- Véhicules assurant la signalisation mobile des chantiers ;
- Véhicules de voiries (arroseuses, balayeuses, bennes à ordures ménagères) ;
- Véhicules d'intervention urgente à progression rapide de catégorie I mentionnés à l'article 332-1 du code de la route ;
- Véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage des catégories XA, XB et XC mentionnés à l'article 156-18 du code de la route ;
- Véhicules équipés en atelier mobile permettant le dépannage des véhicules sur la route ;
- Véhicules procédant au marquage des chaussées ;
- Véhicules et engins d'intervention des services publics de l'eau et de l'assainissement.

V.- Véhicule accompagnant un groupe de plus de dix cyclistes, dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article 311-16 du code de la route.

VI.- Véhicules circulant sous couvert d'une autorisation de transport exceptionnel au sens des articles 333-1 et 333-2 du code de la route et leurs véhicules d'accompagnement.